

26 AVR. 2022

Chartres, le

Dossier n° 2021-0079

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

RAA n° 22-03/110-PREF-SDS/PA

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République 6 novembre 2020 portant nommant Monsieur Yannis BOUZAR directeur de cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2021, régulièrement publié, portant délégation de signature au profit de Monsieur Yannis BOUZAR directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU la demande d'autorisation initiale d'un système de vidéoprotection pour sécuriser l'établissement « SAS CROUSTY » situé 16 avenue J F Kenedy à DREUX (28100), présentée par Monsieur Nourredine EL BAZ ;

VU le constat de la non-conformité du dossier constitué et du dispositif tel qu'a pu l'établir le référent sûreté secteur Police ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22/02/2022 ;

CONSIDERANT que les images visionnées à partir d'un appareil de téléphonie mobile de type smartphone ne garantissent pas l'intégrité du stockage des flux vidéos enregistrés, et se révèlent non-conformes à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er – la demande d'installation présentée par Monsieur Nourredine EL BAZ en vue de mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée le système de vidéoprotection enregistrée sous le n° 2021-0079 est **refusée du fait de sa non-conformité**.

Article 2 – Conformément à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure : **le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code pénal et des articles L1121-1, L1222-4 et L2312-38 du code du travail.**

Article 3 – Le présent refus d'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de Dreux, et Monsieur Nourredine EL BAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yannis BOUZAR